RÈGLEMENT (CEE) N° 1309/72 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux plaques pour construction, de la position tarifaire 48.09, originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement [1], et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, normalement égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1969 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximum est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les plaques pour construction et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 2 308 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximum se situe à 1 154 000 unités de compte ; que, le 21 juin 1972, les importations dans la Communauté de plaques pour construction, originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2795/71 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 27 juin 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Brésil :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
48.09	Plaques pour construction, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

[1] JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 86.